

## **PERMIS DE RECHERCHE MINIÈRE**

La recherche minière se définit comme l'ensemble des travaux exécutés en surface, en profondeur et aéroportés pour établir la continuité d'indices de substances minérales, déterminer l'existence d'un gisement et en étudier les conditions d'exploitation.

### ***+ Demande de permis de recherche***

La demande de permis de recherche, conformément à l'article 15 du décret d'application de la loi portant Code minier, est adressée en trois (3) exemplaires originaux au Ministre chargé des Mines qui en accuse réception. Elle comporte :

- les renseignements et documents sur le demandeur, conformément aux dispositions de l'article 4 (quatre) du décret d'application de la loi portant Code minier;
- la désignation des substances minérales pour lesquelles le permis est sollicité;
- Une carte du Sénégal à l'échelle pouvant aller de 1/200 000 à 1/50 000, indiquant la localisation du périmètre du permis de recherche demandé ;
- un plan délimitation du périmètre sollicité à l'échelle du 1/5000 ou 1/1000, dressé par un géomètre agréé et visé par les services du cadastre de la zone. Les coordonnées des sommets du périmètre sollicité seront rattachées au réseau géodésique national ou Réseau de référence du Sénégal (RRS 04),
- une présentation des travaux et des méthodes de recherches envisagées
- un rapport avec des informations techniques complémentaires notamment les paramètres de l'analyse sommaire de l'état initial du site de recherche et de son environnement

### ***+ Délivrance du permis de recherche***

Le permis de recherche est délivré pour une durée n'excédant pas quatre (4) ans par arrêté du Ministre chargé des mines, sous réserve des droits antérieurs de tiers sur le périmètre sur lequel il porte. Il peut être détenu par toute personne morale.

En cas de demandes concurrentes, la priorité d'octroi est accordée au demandeur qui offre les meilleures conditions et garanties pour l'Etat.

Pour une même substance, une même personne morale ne peut posséder plus de deux (2) permis de recherche.

### ***+ Renouvellement du permis de recherche***

Le permis de recherche est renouvelable deux (2) fois, par arrêté du Ministre chargé des mines pour des périodes consécutives n'excédant pas trois (3) ans chaque fois.

Lors du renouvellement du permis de recherche, la superficie de son périmètre est réduite à chaque fois du quart (1/4). La zone de la surface à rendre est choisie par le titulaire du permis de recherche qui doit toutefois la définir d'un seul tenant.

La demande de renouvellement d'un permis de recherche est adressée en trois (3) exemplaires originaux au Ministre chargé des Mines.

Elle doit être introduite deux (2) mois au moins avant l'expiration du permis de recherche.

Elle comporte :

- les références du permis de recherche pour lequel le renouvellement est demandé ;
- toutes les pièces justificatives des paiements de droits et de redevances ;
- le montant des dépenses annuelles que le titulaire du permis de recherche s'engage à réaliser sur la totalité de la période de renouvellement de son permis conformément aux dispositions de l'article 20 du Code minier ;
- la durée de renouvellement sollicité conformément aux dispositions de l'article 18 du Code minier ;
- les coordonnées et la superficie de la fraction du périmètre initial résiduel et de la zone de superficie rendue par le titulaire conformément aux dispositions de l'article 18 du Code minier ;
- un extrait de la carte du Sénégal au 1/50 000 ou au 1/200 000 où le demandeur indique les configurations du périmètre du permis de recherche à renouveler et de la zone rendue ;
- un rapport général sur les recherches effectuées au cours de la période de validité du permis de recherche qui vient à expiration, comportant les résultats des travaux, sondages et analyses ainsi que les plans, logs et coupes dressés ;
- un rapport technique sur la poursuite des travaux prévus et les méthodes de recherche qui seront employées ;
- un rapport financier certifié ;
- un rapport sur l'évaluation sommaire de l'état environnemental du site de recherche.

#### **Droits et redevances**

Le permis de recherche est soumis au paiement de droits fixes d'entrée d'un montant de deux millions cinq cent (2 500 000) et de redevance superficielle annuelle à la délivrance et à chaque renouvellement dont le montant est déterminé comme suit :

- Première période de validité : 5000 FCFA/Km<sup>2</sup>/année ;
- Première période de renouvellement : 6500 FCFA/km<sup>2</sup> /année ;
- Deuxième période de renouvellement : 8000 FCFA/km<sup>2</sup>/année.

#### **Transfert d'un permis de recherche**

La demande de transfert d'un permis de recherche en cours de validité est adressée en trois (3) exemplaires originaux au Ministre chargé des Mines qui en accuse réception. Elle comporte :

- les références du permis de recherche dont le transfert est demandé ;
- toutes les pièces justificatives des paiements de droits et de redevances ;
- la substance pour laquelle le transfert est sollicité ;
- le rapport sommaire des travaux réalisés ;

- les renseignements et documents sur le(s) bénéficiaire(s) du transfert conformément aux dispositions de l'article 5 du présent décret ;
- les protocoles, contrats ou conventions établis entre les parties et ayant pour objet le transfert total ou partiel du permis de recherche.

L'autorisation de transfert est accordée par arrêté du Ministre chargé des Mines, sous réserve du respect des dispositions du Code général des impôts, notamment en matière de droit d'enregistrement et de plus-value, le cas échéant.

L'approbation du transfert du permis de recherche est soumise au paiement des droits d'entrée fixes auprès de l'Administration des mines compétente.

Le permis de recherche ne peut faire l'objet de transfert pendant la première période de sa validité.

### **Renonciation au permis de recherche**

La renonciation à tout ou une partie de la superficie d'un permis de recherche est autorisée de plein droit à tout titulaire ayant satisfait à toutes ses obligations sous réserve d'un préavis d'un (1) mois adressé au Ministre chargé des Mines. Toutefois, le titulaire du permis de recherche est tenu, notamment :

- de prendre toutes les dispositions nécessaires pour la protection de l'environnement, la réhabilitation des sites concernés, conformément à la législation en vigueur ;
- de fournir au Ministre chargé des Mines, en trois (3) exemplaires originaux, un rapport détaillé sur les travaux réalisés, en formats papier et numérique appropriés. Toutes les informations fournies deviennent la propriété de l'Etat.

La déclaration de renonciation totale ou partielle au permis de recherche est adressée en trois (3) exemplaires originaux au Ministre chargé des Mines. Elle comporte :

- les références du permis de recherche ;
- les raisons d'ordre technique et financier ou autres qui motivent la renonciation ;
- un rapport détaillé en trois (3) exemplaires portant sur l'ensemble des résultats, sur les travaux géologiques, miniers, cartographiques, géophysiques, géochimiques, réalisés ainsi que l'ensemble des documents techniques relatifs aux programmes de travaux effectués notamment, les cartes, les logs et carottes de sondages, les analyses chimiques et les études réalisées sur la zone libérée ;
- un rapport sur l'analyse sommaire de l'état environnemental du périmètre du permis de recherche.

### **Retrait de permis de recherche**

Le permis de recherche est retiré par arrêté motivé du Ministre chargé des Mines, dans les conditions suivantes :

- activité de recherche suspendue pendant plus de six (6) mois ou restreinte gravement sans motif légitime et de façon préjudiciable à l'intérêt général ;

- inactivité persistante, activité sans rapport avec l'effort financier défini dans la convention minière et ses avenants éventuels ;
- étude de faisabilité produite ayant démontré l'existence d'un gisement économiquement exploitable à l'intérieur du périmètre du permis de recherche sans être suivie d'une demande de permis d'exploitation dans un délai maximum de six (6) mois après la confirmation par ladite étude de la rentabilité commerciale de la découverte ;
- non-paiement des redevances superficielles exigibles ;
- transfert ou amodiation des droits conférés par le permis de recherche sans l'approbation préalable du Ministre chargé des Mines. Le retrait du permis de recherche effectué dans les conditions prévues au présent article n'ouvre droit à aucune forme d'indemnisation ou de dédommagement de la part de l'Etat.

Le retrait est prononcé, après audition du titulaire du permis de recherche dans le délai de trois (3) mois prévu par la mise en demeure.